

Une question essentielle relative à la non publication du Passeport Intellectuel CB



Question : est-ce que le secret peut être une entrave à la recherche et au développement ?

- a) Quels sont les systèmes de préservation du secret couramment utilisés ?
Que procurent-ils comme droits ?... Quelles sont leurs limites ?
- b) Y a-t-il une différence avec le secret consigné dans un Passeport Intellectuel CB ?

Réponses : Il semble que le principe du **secret** ne soit pas une entrave à l'investissement dans la recherche et le développement, bien au contraire. Il est de notoriété publique que tous les laboratoires, instituts et services d'ingénierie, etc... utilisent quotidiennement le **secret** comme premier instrument de sécurité et ce, tant en préalable au dépôt ultérieur d'un brevet (*ou autre titre*) que pour prendre le marché d'une innovation par surprise.

1 – Avec le brevet d'invention, le temps d'incubation d'une recherche sérieuse nécessite la plus grande confidentialité de la découverte... Pourquoi ? Parce qu'avant de procéder au dépôt d'une demande de brevet, la légitime prudence des chercheurs de toute discipline leur impose de protéger leurs avancées et ce, en mettant leur descriptif sous pli scellé chez notaire ou huissier, ou dans tout organisme d'État (*ou autre*) qui peut en garantir la non divulgation... Attendu que toute preuve d'antériorité est opposable à la délivrance ultérieure d'un brevet (*ou autre titre*) à un tiers, ces avancées peuvent donc être constitutives de telles antériorités... Cependant, même si tel est le cas, ces antériorités ne sont pas pour autant des propriétés intellectuelles susceptibles de faire obstacle à l'exploitation industrielle et commerciale ultérieure de la même invention par un tiers.

2 – Le brevet d'invention comprend, lui aussi, une période de **secret**. Il s'agit des dix-huit mois qui suivent la date du dépôt de sa demande. Durant cette période, il est impossible aux tiers (*nouveaux déposants*) de connaître les antériorités (*relatives aux dépôts antérieurs des autres tiers*) qui pourraient faire obstacle à l'obtention ultérieure de leur brevet, portant sur la même invention. Cette période s'ajoutant à celle des dépôts de plis scellés, certains secrets sont ainsi entretenus durant plusieurs années, sans que cela ne choque qui que ce soit, tant du milieu industriel qu'institutionnel... C'est ainsi qu'à tout moment, une demande de brevet ayant nécessité d'énormes investissements peut être définitivement perdue.

3 – Le Passeport Intellectuel CB comprend bien plus d'avantages que ceux qui sont déposés dans un pli scellé... En plus du **secret technique**, il contient aussi le **secret de l'étude de marché**, de la **stratégie commerciale** y afférente et des **modes d'emploi** techniques et commerciaux. Les **preuves d'antériorités** inhérentes à l'historique de l'auteur y sont consignées avec **l'identification formelle de l'auteur à sa création**. De plus, sa nature littéraire et artistique procure à l'auteur la propriété de son œuvre... C'est-à-dire, la seule véritable propriété intellectuelle qui existe au monde : la propriété incessible et inaliénable d'une œuvre de l'esprit (*à l'instar d'un permis de conduire, le brevet d'invention est un titre d'État et non une propriété*). **Les droits d'auteur** résultent exclusivement d'une telle propriété. Ils sont mondialement valides pour toute la vie de l'auteur + 70 ans après sa mort. Ils sont cessibles et concessibles et opposables aux tiers qui sont obligés de copier © tout ou partie du descriptif contenu dans l'œuvre pour réaliser et commercialiser l'innovation résultant de sa production et de sa vente... Le **Passeport Intellectuel CB** est garanti par l'éditeur USD System. Enfin, moyennant de menus suppléments, il est aussi modifiable à souhait (*sans limite de temps*) pour y insérer les améliorations ultérieures.